



## VILLE D'AUBANGE

### SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 11 MAI 2026 PROJET DE DELIBERATIONS

#### SEANCE PUBLIQUE

##### Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 13 avril 2026.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance de Conseil communal du 13 avril 2026, moyennant l'adoption des modifications suivantes dans la délibération n°856, relative à l'approbation des conditions et de la procédure de passation du marché : « Création d'espace vert en milieu urbanisé parc du Brüll et parcs au fil de l'eau à ATHUS – Programmation FEDER 2021-2027 » :

*“Considérant que le marché de conception pour le marché “Création d'espace vert en milieu urbanisé Parc du Brüll et Parcs au fil de l'eau à ATHUS” a été attribué aux bureaux Soc.civ.Trema Architecture SPRL en association avec LAB705/Architecture, urbanisme et territoire ;*

*Considérant le cahier des charges N° T-10-25 relatif à ce marché établi par les auteurs de projet, Soc.civ.Trema Architecture SPRL en association avec LAB705/Architecture, urbanisme et territoire ; [...]*

**DECIDE : Article 1er :** *D'approuver le cahier des charges N° T-10-25 et le montant estimé du marché “Création d'espace vert en milieu urbanisé Parc du Brüll et Parcs au fil de l'eau à ATHUS”, établis par les auteurs de projet, Soc.civ.Trema Architecture SPRL en association avec LAB705/Architecture, urbanisme et territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.214.039,01 € hors TVA ou 1.468.987,20 €, 21% TVA comprise (option comprise). »*

##### Point n°2 : Délibération relative aux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets, qui se tiendra le jeudi 21 mai 2026 à 10 h 30, au Business Village Ecolys à SUARLÉE.

**Ordre du jour : 1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération ; 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ; 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ; 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ; 5. Modifications statutaires ; 6. Transfert réseaux Namur et Gesves ; 7. Actualisation de l'annexe I des statuts – Liste des associés.**

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 par courriel daté du 20 avril 2026 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la Ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération**
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025**
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025**
- **Point 5 – Modifications statutaires**
- **Point 6 – Transfert réseaux Namur et Gesves**
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**Point n°3 : Décision relative à l'adoption de la motion proposée par la Ligue des familles, concernant la préservation de repas scolaires complets, gratuits, sains et durables pour les enfants les plus défavorisés et pour soutenir une politique ambitieuse d'alimentation scolaire pour nos élèves.**

Le Conseil,

Considérant que suite au succès croissant d'appels à projets "repas complets gratuits" initiés à partir de 2018 dans les écoles fondamentales les plus précaires de Wallonie et Bruxelles, un décret a été voté le 19 octobre 2023 permettant une politique plus structurelle de financement de repas complets, gratuits, sains et durables dans les écoles fondamentales ordinaires relevant de l'encadrement différencié, et les écoles fondamentales spécialisées ; que ce projet permettait aux écoles accueillant les enfants les plus défavorisés de leur permettre de bénéficier, sans frais à charge de leurs parents, de repas de qualité, variés et équilibrés chaque jour d'école ; qu'en 2025-2026, 429 implantations scolaires étaient entrées dans le dispositif ;

Considérant que ce décret a été adopté dans un contexte d'accroissement de la pauvreté des familles ayant de graves répercussions sur la précarité alimentaire touchant leurs enfants, et qu'il faisait mention d'études établissant que "24% des parents éprouvent des difficultés à nourrir leurs enfants" ;

Considérant que 13,9 % des enfants belges de 6 à 11 ans sont en situation de privation matérielle sévère, qu'un parent sur 5 d'enfants de 3 à 9 ans n'a pas les moyens d'offrir une alimentation saine et équilibrée à ses enfants ; qu'en 2026 en Wallonie, une mère sur sept se prive parfois de manger à sa faim pour que son enfant puisse s'alimenter ;

Considérant l'impact d'une alimentation scolaire saine sur la santé et le bien-être des enfants, tant en termes de santé mentale (gestion des émotions, capacités de concentration) que physique (réduction de l'obésité, acquisition d'habitudes alimentaires plus saines) ;

Considérant que Sciensano a publié en juin 2025 les résultats d'une enquête alimentaire montrant qu'en Belgique, l'alimentation des enfants n'est pas en adéquation avec les recommandations en vigueur ;

Considérant par ailleurs l'impact essentiel d'une alimentation scolaire de qualité et accessible sur les conditions d'apprentissage des enfants ; le décret expliquant que "les enfants qui n'ont pas accès à une alimentation suffisante et saine, n'ont pas l'énergie nécessaire pour se concentrer pendant les heures de cours" ; le décret rapportant qu' "il est constaté sur le terrain par des professeurs de la Communauté française que des enfants s'endorment en classe notamment car ils ne sont pas suffisamment bien nourris" ; le décret rappelant que "la nutrition modifie les performances scolaires pendant les années formatrices et peut altérer le mode de vie d'un enfant. Ce manque d'énergie pour apprendre et étudier se fait évidemment ressentir sur les résultats scolaires des élèves issus de familles précarisées en Communauté française" ;

Considérant que la qualité nutritionnelle de l'alimentation fournie au travers de ce dispositif permettait non seulement aux enfants concernés de ne plus apprendre le ventre vide, mais aussi de recevoir une alimentation saine, équilibrée, diversifiée et de qualité ;

Considérant que ces projets, organisés dans les écoles accueillant les publics les plus défavorisés, étaient à même d'amener une réponse ciblée et efficace ;

Considérant que le dispositif passe par une production locale de l'alimentation fournie aux élèves, ce qui permet par ailleurs un soutien et des débouchés importants à nos agriculteurs wallons engagés dans des pratiques respectueuses de l'environnement et qui renforcent la résilience de nos territoires ; que les denrées sont transformées dans des légumeries, et les repas sont préparés par des cuisines de collectivités - autant de structures pourvoyeuses d'emplois locaux ; que par là, le dispositif est également bénéfique pour le développement territorial de nos régions ;

Considérant qu'une étude menée par le HIVA - KULeuven pour le compte de la Fondation Roi Baudouin a mis en évidence l'impact social du décret repas scolaires chauds, gratuits, sains et durables, ce dispositif permettant de réduire

l'insécurité alimentaire des enfants, de renforcer leur bien-être, de développer le savoir-vivre dans les écoles, et d'améliorer la concentration des élèves ;

Considérant les récentes déclarations à ce sujet de Valérie GLATIGNY, Ministre de l'Education, assumant que *"l'égalité des chances passe évidemment par la gratuité des repas"* et le soulignant comme l'un des éléments ressortant de l'étude HIVA - KULeuven ;

Considérant que ce décret a été abrogé par un décret programme du 17 décembre 2025, que le budget de 21,4 millions € affecté à cette politique a été supprimé, qu'en contrepartie de cette suppression, la possibilité a été ouverte aux écoles d'utiliser les moyens de fonctionnement complémentaires de l'encadrement différencié pour financer des repas "sains et durables" qui ne doivent plus être nécessairement ni complets ni gratuits, mais que les 8,2 millions € qui ont été ajoutés à ces moyens de fonctionnement complémentaires de l'encadrement différencié, dont 760 établissements scolaires sont bénéficiaires, ne permettent pas d'assurer la viabilité des projets existants ;

Considérant que le décret a également voté des mesures transitoires mettant fin anticipativement aux projets dans lesquels des écoles s'étaient engagées pour une durée de 5 années ;

Considérant de ce fait que les repas scolaires organisés jusqu'ici dans ces écoles sont en danger ;

Considérant que l'article 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant reconnaît *"le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible"* ce qui implique la lutte contre *"la malnutrition"* et *"la fourniture d'aliments nutritifs"* ; et que son article 27 reconnaît à tout enfant le droit *"à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social"* et qu'il énonce que les Etats *"adoptent les mesures appropriées [pour] mettre en oeuvre ce droit (...) et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation"* ;

Considérant que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît que *"les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être"* et que *"l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"* dans tous les actes relatifs aux enfants ;

Considérant que l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée engage les Etats à assurer aux enfants et aux adolescents *"les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin"* ;

Considérant que l'article 7 de la Garantie européenne pour l'enfance, dans laquelle s'est engagée la Belgique, fait de la fourniture d'au moins un repas sain par jour d'école à tous les enfants dans le besoin, c'est-à-dire tous les enfants exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, un de ses objectifs phares ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a inscrit le projet de cantines scolaires permettant l'offre de repas gratuits de qualité nutritionnel à base de produit locaux dans des écoles fondamentales spécialisées ou de l'encadrement différencié comme la réalisation communautaire française de cet engagement européen, que le projet "repas complets gratuits, sains et durables" a ainsi été inscrit tant dans le plan d'action national que les rapports bisannuels de suivi de la mise en œuvre de cette Garantie, que le vote du décret permettant une extension du dispositif est rapporté dans le rapport biennal 2024 de suivi de l'implémentation de la Garantie ;

Considérant que de très nombreuses organisations ont multiplié les inquiétudes et prises de position suite au définancement de la politique d'alimentation scolaire ; en ce compris la Ligue des familles, Ecole à table, le Délégué général aux droits de l'enfant, la FAPEO, l'UFAPEC, le MOC, les organisations syndicales des personnels de l'enseignement, les réseaux et associations de lutte contre la pauvreté, la Société scientifique de médecine générale, la Mutualité chrétienne, Solidaris, la Fédération des maisons médicales ;

Considérant les inquiétudes formulées par une centaine de directions d'écoles concernées par le biais de diverses prises de positions publiques ;

Considérant que les inquiétudes et prises de position se sont également multipliées chez nos agriculteurs wallons et dans le secteur de la production alimentaire saine à destination des écoles avec des interventions de la FUGEA, de l'Union Nationale des Agriculteurs bio de Wallonie, des ceintures alimentaires, de FIAN Belgium, mais aussi d'opérateurs économiques de la transformation alimentaire et des cuisines collectives ;

Considérant que la Ville de AUBANGE est impliquée dans ce projet avec 5 implantations scolaires ;

Pour ces motifs, le Conseil communal d'AUBANGE :

1. **EXPRIME** son opposition à la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles de supprimer le décret "repas complets, gratuits, sains et durables" à destination des écoles les plus défavorisées et de définancer cette politique
2. **RÉAFFIRME** l'importance d'une alimentation scolaire de qualité qui soit concrètement accessible aux enfants sans discrimination, et donc a fortiori de l'organisation d'une offre de repas complets gratuits, sains et durables dans les écoles concernées
3. **S'INQUIETE** de l'absence de concertation menée dans le cadre de cette décision, laquelle a été menée sans vérification auprès des écoles ou des Pouvoirs organisateurs de la viabilité, pour les projets de repas scolaires, des économies décidées
4. **SOULIGNE** que les écoles concernées n'ont été averties qu'en avril d'une décision esquissée en octobre et votée en décembre,
5. **RAPPELLE** que les projets de repas scolaires nécessitent des investissements parfois conséquents et se déploient sur le temps long,

6. **EXHORTE** le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'assurer, pour la rentrée scolaire prochaine, la viabilité des projets existants, dans les 429 écoles bénéficiaires, et a fortiori, d'assurer que les projets dans lesquels les écoles avaient été engagées pour 5 ans puissent se poursuivre jusqu'à leur terme,
7. **APPELLE** le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le gouvernement wallon et le gouvernement bruxellois à concerter tous les acteurs pertinents, afin de construire une véritable politique d'alimentation scolaire qui veille à ce que tous les élèves aient un accès réel à des repas scolaires de qualité,
8. **CHARGE** Monsieur le Bourgmestre de transmettre la présente motion à Madame la Ministre-Présidente Elisabeth Degrise, aux Ministres concernés, au Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux chefs de groupe parlementaires.

**Point n°4 : Décision relative à l'adoption de la motion concernant les visites domiciliaires.**

Le Conseil communal d'AUBANGE, réuni en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment son article 15 relatif à l'inviolabilité du domicile ;

Vu l'avant-projet de loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu les avis critiques émis par plusieurs instances consultatives et juridictions quant à la conformité de ce dispositif avec les droits fondamentaux ;

Vu l'engagement historique de la Ville d'AUBANGE en faveur de la solidarité, de l'accueil et du vivre-ensemble ;

Considérant que l'inviolabilité du domicile constitue un pilier fondamental de l'État de droit, dont la remise en cause ne peut être admise sans garanties strictes et proportionnées ;

Considérant que le recours au juge d'instruction dans un cadre de police administrative est dénoncé comme un détournement de procédure, de nature à fragiliser la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice ;

Considérant que ce dispositif risque d'instaurer un climat de méfiance généralisée, en particulier à l'égard des citoyens engagés dans des actions de solidarité ;

Considérant le risque avéré de traumatismes pour les enfants et les familles, lié à des interventions policières intrusives au sein du domicile ;

Considérant que des mesures analogues ont déjà suscité de vives mobilisations citoyennes et politiques en Belgique, témoignant d'un large attachement à la protection des libertés fondamentales ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

- D'exprimer une opposition claire et déterminée à toute initiative législative visant à autoriser des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier ;
- D'inviter le Parlement fédéral à rejeter ce projet de loi, incompatible avec les principes fondamentaux de l'État de droit ;
- D'appeler le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position, à ouvrir un débat démocratique approfondi associant experts, acteurs de terrain et société civile, et à renoncer à un dispositif portant atteinte de manière disproportionnée aux libertés fondamentales ;
- De réaffirmer que la solidarité n'est pas un délit et que les citoyens engagés dans l'accueil et l'hébergement de personnes migrantes doivent être protégés et soutenus ;
- De charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général faisant fonction de transmettre la présente motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Madame la Ministre de l'Asile et la Migration ainsi qu'à Madame la Ministre de la Justice.

**Point n°5 : Décision relative à l'ordonnance de police interdisant l'abattage privé d'animaux à domicile durant la période du 22 mai 2026 au 1<sup>er</sup> juin 2026 inclus.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le Conseil communal du 9 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a eu par le passé des troubles à l'ordre public durant la période des abattages rituels, notamment le constat de 24 dépôts de cadavres, restes, peaux et abats de moutons recensés ces trois dernières années sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que l'abattage à domicile peut générer un danger pour la sécurité, par exemple lorsqu'un animal s'échappe et qu'il peut provoquer un accident ;

Considérant que l'abattage à domicile peut générer un problème de salubrité, notamment lorsque les carcasses, le sang ou les déchets sont mal gérés et présentent un risque sanitaire ;

Considérant que l'abattage à domicile peut générer des nuisances pour la tranquillité publique, en raison du rassemblement de personnes ;

Considérant dès lors que l'abattage à domicile ne permet pas d'exercer un contrôle efficace des modalités de l'abattage et du respect de l'ordre public ;

Considérant que cette interdiction n'empêche nullement le détenteur d'un animal destiné à être abattu de se rendre dans l'abattoir de son choix afin de procéder à l'abattage de l'animal ;

Considérant le caractère proportionné des mesures prises ;

A l'unanimité ;

**ORDONNE :**

**Article 1** : Il est interdit de procéder sur le territoire de la Ville d'AUBANGE à la mise à mort et à l'abattage d'animaux pour la consommation privée des ménages par le propriétaire ou par une personne sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire en dehors d'un abattoir ou d'un établissement agréé sur le territoire de la Ville d'AUBANGE durant la période du 22 mai 2026 au 1 juin 2026 inclus.

**Article 2** : Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est susceptible de faire l'objet de poursuites administratives, telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et ses arrêtés d'exécution.

**Article 3** : La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 4** : Une copie de la présente ordonnance sera transmise pour prise de connaissance :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg ;
- au Procureur du Roi du Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg ;
- au chef de corps de la Zone de Police Sud-Luxembourg ;
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg ;
- aux agents constatateurs communaux.

**Article 5** : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

#### **Point n°6 : Présentation par le Directeur financier et décision relative à l'approbation des comptes annuels 2025 de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), les articles 69 à 75 relatifs à l'établissement des comptes annuels ;

Considérant la transmission par le Directeur financier des comptes annuels de l'exercice 2025 de la Ville d'AUBANGE au Collège communal en date du 4 mars 2026 ;

Considérant que le Collège communal, après vérification, certifie en sa séance du 11 mars 2026 que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes en application de l'article 74 du RGCC ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

**ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

**Article 1** : Les comptes annuels de l'exercice 2025 de la Ville d'AUBANGE sont arrêtés comme suit :

<b>Compte budgétaire</b>	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés	34.662.099,48	18.792.069,35
- Non-Valeurs	199.458,37	3,00
= Droits constatés net	34.462.641,11	18.792.066,35
- Engagements	34.458.924,19	17.521.121,40
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.716,92	1.270.944,95
Droits constatés	34.662.099,48	18.792.069,35
- Non-Valeurs	199.458,37	3,00
= Droits constatés net	34.462.641,11	18.792.066,35
- Imputations	34.347.071,75	11.030.078,36
= Résultat comptable de l'exercice	115.569,36	7.761.987,99
Engagements	34.458.924,19	17.521.121,40
- Imputations	34.347.071,75	11.030.078,36

= Engagements à reporter de l'exercice	111.852,44	6.491.043,04
--	------------	--------------

### Compte de résultats

- Résultat courant: -284.684,12 €
- Résultat d'exploitation: 151.023,97 €
- Résultat exceptionnel: 2.730.712,24 €
- Résultat de l'exercice: 2.881.736,21 €

### Bilan au 31 décembre 2025

- Total actif = total passif = 157.993.488,10 €

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

### Point n°7 : Présentation par l'échevin des finances, Monsieur LAMBERT, et le Directeur financier, et décision relative à l'approbation des modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire 2026 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2026 adopté par le Conseil en sa séance du 15 décembre 2025, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 16 janvier 2026 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la présentation de l'avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 13 avril 2026 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 13 avril 2026 ;

Vu les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d'AUBANGE en sa séance du 15 avril 2026 ;

Considérant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant l'envoi via eComptes des fichiers des prévisions budgétaires pluriannuelles annexée à la présente décision et de toute autre annexe recommandée par la circulaire susvisée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions sur XX votants ;

### **DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1 :** d'arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2026 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	35.800.251,14 €	9.273.251,50 €
Dépenses totales exercice propre	35.590.034,82 €	6.999.024,22 €
<b>Boni / Mali exercice propre</b>	<b>210.216,32 €</b>	<b>2.274.227,28 €</b>
Recettes exercices antérieurs	65.825,61 €	1.270.944,95 €
Dépenses exercices antérieurs	248.342,88 €	6.364.134,84 €
<b>Boni / Mali exercices antérieurs</b>	<b>- 182.517,27 €</b>	<b>- 5.093.189,89 €</b>
Recettes de prélèvements	0,00 €	5.883.520,41 €
Dépenses de prélèvements	0,00 €	3.064.557,80 €
<b>Boni / Mali suite aux prélèvements</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2.818.962,61 €</b>
Recettes globales	35.866.076,75 €	16.427.716,86 €
Dépenses globales	35.838.377,70 €	16.427.716,86 €
<b>Boni / Mali global</b>	<b>27.699,05 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

**Point n°8 : Décision relative à l'approbation du compte 2025 de la Fabrique d'Église de RACHECOURT, avec une intervention communale de 10.152,14 €.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de RACHECOURT » arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2025, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 10 avril 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de RACHECOURT au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

**ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de RACHECOURT, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2026.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

<b>Aperçu des articles rectifiés</b>	<b>fabrique (25/03/2026)</b>	<b>évêché (10/04/2026)</b>
<b>D15 - Achat de livres liturgiques ordinaires</b>	<b>92,60</b>	<b>42,60</b>
<b>D45 - Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.</b>	<b>150,17</b>	<b>200,17</b>

  

	<b>Budget 2025 fabrique 17/10/2024</b>	<b>Compte 2025 fabrique 25/03/2026</b>	<b>Compte 2025 l'Evêché 10/04/2026</b>
<b>BALANCES</b>			
<b>TOTAL - RECETTES</b>			
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>11.806,14</b>	<b>12.119,82</b>	<b>12.119,82</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>10.152,14</b>	<b>10.152,14</b>	<b>10.152,14</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>2.971,86</b>	<b>5.944,37</b>	<b>5.944,37</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)</b>	<b>2.971,86</b>	<b>5.944,37</b>	<b>5.944,37</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>14.778,00</b>	<b>18.064,19</b>	<b>18.064,19</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>			
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>4.492,00</b>	<b>1.534,83</b>	<b>1.484,83</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>10.286,00</b>	<b>9.920,34</b>	<b>9.970,34</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>14.778,00</b>	<b>11.455,17</b>	<b>11.455,17</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>6.609,02</b>	<b>6.609,02</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Point n°9 : Décision relative à l'abrogation du règlement redevance du 6 octobre 2025, sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public.**

**DELIBERATION EN COURS D'ELABORATION**

**Point n°10 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture et pose d'une toilette auto-nettoyante sur la place de HALANZY », pour un montant estimé à 63.794,86 € hors TVA ou 77.191,78 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-47-26 relatif au marché "Fourniture et pose d'une toilette auto-nettoyante sur la Place de HALANZY" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.794,86 € hors TVA ou 77.191,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/722-60 (n° de projet 20260011) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 mars 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-021 favorable sous réserve le 03 avril 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-47-26 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une toilette auto-nettoyante sur la Place de HALANZY", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.794,86 € hors TVA ou 77.191,78 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/722-60 (n° de projet 20260011).

**Article 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°11 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de meubles de sanitaire et robinetterie – Années 2027 à 2030 », pour un montant estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Docale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-28-26 relatif au marché "Fourniture de meubles de sanitaire et robinetterie - années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 avril 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-024 favorable et sous réserve le 15 avril 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-28-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de meubles de sanitaire et robinetterie - années 2027 à 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°12 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de matériel pour l'atelier peinture – Années 2027 à 2030 », pour un montant estimé à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-11-26 relatif au marché "Fourniture de matériel pour l'atelier peinture- années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027,2028,2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 avril 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-025 favorable et sous réserve le 15 avril 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° F-11-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel pour l'atelier peinture- années 2027 à 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°13 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de matériaux de gros-œuvre – Années 2027 à 2030 », pour un montant estimé à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-13-26 relatif au marché "Fourniture de matériaux de gros-oeuvre - années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 avril 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-026 favorable et sous réserve le 15 avril 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° F-13-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux de gros-oeuvre - années 2027 à 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027,2028,2029 et 2030.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°14 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de béton pour les années 2027 à 2030 », pour un montant estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-14-26 relatif au marché "Fourniture de béton pour les années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;  
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027,2028, 2029 et 2030 ;  
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 avril 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-027 favorable et sous réserve le 15 avril 2026 et joint en annexe ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-14-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de béton pour les années 2027 à 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2:** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3:** De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

**Article 4:** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°15 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de matériaux de menuiserie – Années 2027 à 2030 », pour un montant estimé à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-16-26 relatif au marché "Fourniture de matériaux de menuiserie - années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027,2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 avril 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-028 favorable et sous réserve le 15 avril 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-16-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux de menuiserie - années 2027 à 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°16 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de mobilier urbain et valves d'affichage », pour un montant estimé à 120.000,00€ hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-21-26 relatif au marché "Fourniture de mobilier urbain et valves d'affichage" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 avril 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité

N°2026-029 favorable et sous réserve le 15 avril 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° F-21-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier urbain et valves d'affichage", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°17 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de matériel de signalisation routière – Années 2027 à 2030 », pour un montant estimé à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-22-26 relatif au marché "Fourniture de matériel de signalisation routière - années 2027 à 2030" établi par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;  
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 avril 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-030 favorable et sous réserve le 15 avril 2026 et joint en annexe ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-22-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel de signalisation routière - années 2027 à 2030", établis par le service Marchés publics en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°18 : Décision relative à la vente d'un excédent de voirie situé à l'arrière de l'habitation sise rue du Bois, 17 à 6792 HALANZY, [REDACTED], pour un montant de 372,50€.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 8 du Décret relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de [REDACTED], domiciliés rue de l'Industrie n°17B à 6792 HALANZY et propriétaires de l'habitation sise rue du Bois 17 à 6792 HALANZY ;

Considérant que [REDACTED] sollicitent l'accord du Collège communal en vue d'acquérir une partie d'une parcelle communale, située derrière leur terrain sis rue du Bois 17 ;

Considérant que la parcelle communale précitée est située au lieu-dit « A la Motte » à 6792 HALANZY, cadastrée 3ème division, section C n°1947 L2 ;

Vu la décision n°15 du Collège communal du 04/11/2024 décidant d'émettre un avis favorable sur le principe d'entamer une procédure de rachat d'excédent de voirie moyennant déclassement en amont ;

Vu la décision n°410 du Conseil communal du 30/06/2025 décidant de déclasser et d'intégrer les parcelles privées communales cadastrées 3ème DIV/HALANZY/Section 3C1947L2, 1947C2 et 1947D2 dans le domaine public pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 15/07/2025 et estimant la parcelle cadastrée 3ème division, section C n°1947 L2 à 25 €/m² ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 23/07/2025 décidant d'approuver l'estimation de 25,00€/m² pour la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C1947L2 et de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle communale ;

Considérant le plan de mesurage dressé par [REDACTED], géomètre-expert, 307 rue Woïwer à L-4687 DIFFERDANGE, établissant la superficie à racheter à 7m² ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle s'élève à 175,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 17,50 € de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°38 du Collège communal du 12/11/2025 décidant d'approuver le plan de géomètre dressé par [REDACTED], géomètre-expert, 307 rue Woïwer à L-4687 DIFFERDANGE du 20/10/2025 et de proposer à [REDACTED], l'achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C1947L2, au prix total de 372,50 € ;

Considérant que la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C1947L2 a été intégrée au domaine public ;

Considérant qu'en date du 26/11/2025 [REDACTED] ont marqué leurs accords pour l'achat de l'excédent de voirie au montant de 372,50 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 25/02/2026 où une réclamation écrite a été déposée (décision n°16 du Collège communal du 08/04/2026) ;

Vu la décision n°17 du Collège communal du 08/04/2026 décidant de demander à ORES de déplacer le poteau suivant le plan prévu initialement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de modifier la voirie « Rue Léon Thiry à 6792 HALANZY », anciennement Rue de l'Industrie, conformément au plan dressé par le Géomètre expert, [REDACTED] du bureau TMEX S.A. ;

**Article 2 :** de vendre et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'arrière de l'habitation rue du Bois 17 à 6792 HALANZY à [REDACTED], pour le montant de 372,50€ ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°19 : Décision relative à la reconduction du bail emphytéotique relatif aux parcelles cadastrées : 3ème DIVISION/HALANZY/SECTION C/N°1947N2, 1949C et 1949D, entre la Ville d'AUBANGE et le Royal Club Sportif HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30 ;

Vu le bail emphytéotique établi le 25 mars 1986 chez le notaire [REDACTED] entre la Ville d'AUBANGE et le Cercle Sportif de HALANZY pour une durée de trente ans ;

Vu la décision n°841 du Conseil communal du 07/09/2020 décidant de reconduire le bail emphytéotique relatif aux parcelles cadastrées : 3ème division/HALANZY/Section C/N°1947H2, 1949C et 1949D, entre la Ville d'AUBANGE et le Royal Club Sportif HALANZY, pour une durée de trente ans et au montant annuel de un euro ;

Vu la décision n°76 du Collège communal du 14/09/2020 désignant [REDACTED], Notaire, Avenue de la Gare 28/1 à 6790 - AUBANGE, en vue de la rédaction de l'acte du bail emphytéotique relatif aux parcelles cadastrées : 3ème division/HALANZY/Section C/N° 1947H2, 1949C et 1949D, entre la Ville d'AUBANGE et le Royal Club Sportif HALANZY ;

Considérant que la démarche n'a pas pu aboutir, les statuts du Cercle Sportif d'HALANZY n'étant pas en ordre mais que cette situation a désormais été régularisée ;

Considérant que le numéro parcellaire de la parcelle cadastrée 3EME DIVISION/HALANZY/SECTION C/N°1947H2 a été modifié en 1947N2 ;

Vu la décision n°54 du Collège communal du 11/02/2026 décidant de désigner [REDACTED], Notaire, Avenue de la Gare 28/1 à 6790 - AUBANGE, en vue de la rédaction de l'acte du bail emphytéotique relatif aux parcelles cadastrées : 3ème division/HALANZY/Section C/N°1947N2, 1949C et 1949D, entre la Ville d'AUBANGE et le Royal Cercle Sportif HALANZY ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire le bail emphytéotique aux mêmes conditions que le précédent, à savoir pour une durée de trente ans et au montant annuel de un euro ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De reconduire le bail emphytéotique relatif aux parcelles cadastrées : 3ème division/HALANZY/Section C/N°1947N2, 1949C et 1949D, entre la Ville d'AUBANGE et le Royal Club Sportif HALANZY, pour une durée de trente ans et au montant annuel de un euro.

**Article 2 :** De charger le Collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°20 : Proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) dans le cadre du schéma de développement communal (SDC) suite nouveau CoDT et SDT pour intégrer le volet dénommé « optimisation spatiale » et la ZEC en lien avec le SDC.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2017 par laquelle la Commune décide d'approuver la révision du Schéma de Développement Communal ;

Vu l'avis de de la commission de suivi chargée d'accompagner les communes dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que l'avant-projet de Schéma de Développement Communal doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal, que cet avis permettra d'orienter les pistes de réflexion qui devront être étudiées dans le cadre du Rapport d'Incidence sur l'Environnement qui suivra la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/06/2023 par laquelle la commune décide d'approuver le contenu de l'Avant-Projet de Schéma de Développement communal présenté ;

Considérant que suite à l'approbation du SDT, des modifications au SDC en cours d'élaboration doivent être réalisées ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23/09/2024 par laquelle la commune décide de procéder à la modification du SDC et d'intégrer les dispositions du CoDT et du SDT portant principalement sur :

Considérant que le Conseil a arrêté le contenu de l'avant-projet du SDC ainsi que les SOL à abroger en date du 09/02/2026 ;

Considérant que le contenu minimum à prendre en compte pour l'étude du RIE est celui défini dans le CoDT dans son article D.VIII.3 §3 après le 1<sup>er</sup> avril 2024 :

« ...

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et avec l'article D.I.1 ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre ;
- 3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 5° en cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- 6° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;
- 8° les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 10° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;
- 11° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
- 12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;
- 13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;
- 15° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.»

Considérant qu'il y a lieu comme indiqué dans l'article D.VIII.3 § 4 et § 5 du CoDT de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet de SDC, pour avis au pôle « Environnement », à la CCATM, et à la région ou l'Etat Concerné (contexte transfrontalier) ;

A l'unanimité ;

#### **ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

**Article 1.** : Le contenu du Rapport d'incidence sur l'environnement dans le cadre du schéma de développement communal et de la révision du plan de secteur avec la ZEC.

**Article 2.** : Soumet le projet de contenu de RIE et l'avant-projet du SDC pour avis :

- au pôle « environnement »
- à la CCATM
- aux communes luxembourgeoises frontalières : Clémency et Pétange
- à l'AGAGAP Lorraine Nord.

#### **Point n°21 : Décision relative à la création de voirie cyclo-piétonne communale entre le Domaine de Clémarais et la voirie reliant AIX-SUR-CLOIE à MESSANCY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la **Ville d'AUBANGE**, ayant son siège administratif 22, rue Haute à 6791 ATHUS, visant une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet de la demande : **la réalisation d'un cheminement cyclo-piéton sécurisé entre le Domaine de Clémarais et la voirie reliant AIX-SUR-CLOIE à MESSANCY.**

Considérant que le projet vise les parcelles cadastrées, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 153E, 1527C, 1524D, 1197E, 1596C2, 1539B, 1536K, 1536H, 1536F, 1536E, 1532H, 1532G, 1606, 1599S, 1596E2 situées rue de Clémarais à 6790 AUBANGE ;

Considérant que la voirie sera reprise par la Ville d'AUBANGE;  
Considérant que la liaison entre le Domaine du Clémaraïs et la voirie reliant AIX-SUR-CLOIE à MESSANCY sera ouverte et destinée au cyclo-piétons ;  
Considérant que l'enquête publique a été affichée du 26/02/2026 au 03/04/2026, pour une durée de consultation et réclamation établie du 05/03/2026 au 03/04/2026.  
Considérant que durant cette période, **5 réclamations** ont été transmises au Service Urbanisme et mettaient en avant les points suivants concernant la mobilité :

- 1. Atteintes foncières et droits de propriété**  
Emprise du projet sur des propriétés privées  
Opposition aux procédures d'expropriation  
Risque d'enclavement de certaines parcelles par suppression de servitudes existantes
- 2. Incidences sur l'affectation des sols**  
Protection des zones agricoles jugée non conforme  
Imperméabilisation des sols liée aux aménagements projetés
- 3. Manque de concertation et de vision globale**  
Manque de vision d'ensemble (absence de schéma global des pistes et des liaisons)
- 4. Intégration et qualité du cadre de vie**  
Manque d'intégration paysagère du projet  
Atteinte à la tranquillité du site
- 5. Mobilité et sécurité**  
Sécurité des usagers jugée insuffisante, en particulier au nord du projet  
Questionnement sur la pertinence de l'implantation de certaines pistes
- 6. Impacts environnementaux**  
Perturbation de la régulation du gibier  
Dégradation de la fonctionnalité écologique du site

Considérant qu'aucun citoyen n'a assisté à la séance de clôture ;

Considérant que le Procès-Verbal a été dressé par le Collège communal en date du 15/04/2026 ;

Considérant qu'un schéma global des pistes et des liaisons sur le territoire de la Ville d'AUBANGE doit être réalisé pour permettre de déterminer les jonctions pertinentes de pistes cyclo-piétonnes à créer ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

- de marquer son accord sur le principe de création et de reprise de voirie cyclo-piétonne dans le domaine public entre le Domaine de Clémaraïs et la voirie reliant AIX-SUR-CLOIE à MESSANCY.

- de créer et se baser sur un schéma globale des pistes et des liaisons sur le territoire de la Ville d'AUBANGE existant et à venir.

**Point n°22 : Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'agrandissement de l'agglomération à 6791 GUERLANGE, de la rue de Noedlange à l'Impasse du Ruisseau.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'agrandir l'agglomération de GUERLANGE afin de reprendre les habitations de l'impasse du Ruisseau dans celle-ci pour la sécurité des riverains ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

**Article 1 :** L'agglomération de GUERLANGE est agrandie, de la rue de Noedlange à l'impasse du Ruisseau à 6791 GUERLANGE.

Les Signaux F1 et F3 seront déplacés à hauteur des panneaux F99c Impasse du Ruisseau à 6791 GUERLANGE.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW via le Guichet des pouvoirs Locaux.

**Point n°23 : Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'agrandissement de la zone 30 « abords école » sur l'ensemble de la rue Lutgens à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la zone 30 abords école existante rue Lutgens à 6791 ATHUS est relativement proche de l'entrée de l'école ;

Considérant qu'un agrandissement de cette zone 30 sur l'ensemble de la rue Lutgens permettrait de rendre les usagers de la route plus vigilants dès le début de la rue ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

**Article 1 :** La zone 30 abords d'école est agrandie sur l'ensemble de la rue Lutgens à 6791 ATHUS.

Les Signaux F4a, A23 et F4b seront déplacés à hauteur des croisements entre la rue Lutgens et les rues des Bruyères, des Alouettes et des Métallurgistes à 6791 ATHUS ;

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW via le Guichet des pouvoirs Locaux.

**Point n°24 : Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la modification de l'interdiction de circuler, excepté véhicules agricoles, en chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cavaliers et cyclistes, sis rue des Ateliers, après le n° 53 vers et jusqu'au Chemin Barolat, à 6792 HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le chemin placé en circulation interdite, excepté véhicules agricoles, sis rue des Ateliers (portion entre les dernières habitations et le Chemin Barolat) à 6792 HALANZY ;

Considérant que les cyclistes, propriétaires de terrains qui se déplacent en voiture, ... ne peuvent actuellement pas emprunter ce chemin ;

Considérant qu'il convient de placer une signalisation identique à celle du Chemin Barolat ; que dès lors, il y a lieu de placer ledit chemin en « chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers » ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

**Article 1 :** La mise en place d'un chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers sis rue des Ateliers, après le n° 53 jusqu'à et vers le Chemin Barolat, à 6792 HALANZY.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c, F101c et F45b.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

**Point n°25 : Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la modification de l'interdiction de circuler, excepté services et véhicules agricoles, en chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cavaliers et cyclistes, sis rue de l'Âtre, après le n°225 vers et jusqu'à Le Bochet, à 6792 RACHECOURT.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le chemin placé en circulation interdite, excepté services et véhicules agricoles, sis rue de l'Âtre, après le n° 225 rue de l'Âtre jusqu'à et vers le Bochet, à 6792 RACHECOURT ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la signalisation en place par des signaux F99c, afin d'autoriser en plus les piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

**Article 1 :** La mise en place d'un chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers sis rue de l'Âtre, après le n° 225 jusqu'à et vers Le Bochet, à 6792 RACHECOURT.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c, F101c et F45b.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

**Point n°26 : Décision relative à la modification du statut du personnel, suite au retour de tutelle en date du 07 avril 2026, approuvant les modifications du statut du personnel, votées en séance de Conseil communal du 09 février 2026, à l'exception de certains points.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;  
Vu le Décret du Parlement Wallon du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu la délibération n°166 du Conseil communal du 27 janvier 2025 abrogeant les statuts administratif et pécuniaire votés en séance du conseil communal du 11 mai 2020 et ses modifications ultérieures et approuvant le nouveau statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Ville-CPAS en date du 19 janvier 2026 et le procès-verbal joint en annexe ;

Considérant la négociation syndicale du 27 janvier 2026 relative aux modifications proposées du statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et le procès-verbal joint en annexe ;

Considérant les protocoles d'accord signés sans remarque reçus de la part des trois organisations syndicales (CGSP, CSC, SLFP) ;

Vu l'avis de légalité n° 2025-001 favorable sous réserve donné par le Directeur financier ;

Vu la décision n° 756 du conseil communal du 9 février 2026 décidant d'arrêter le nouveau statut général (annexes comprises) du personnel communal de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant l'approbation marquée le 7 avril 2026 par la tutelle concernant ce nouveau statut général du personnel à l'exception des points suivants :

- L'article 4 relatif à la notification des décisions, actes et informations aux agents des dispositions générales ;
- Le paragraphe 2 de l'article 21 relatif aux possibilités de télétravail du chapitre 1 – devoirs et droits ;
- Les articles 208, 209 et 210 de la section 27 relative au congé politique du chapitre 4 ayant trait aux congés ;

- L'article 80 de la section 7 portant sur l'octroi de titres-repas électroniques ainsi que de la section 8 concernant l'intervention dans l'achat de lunettes pour travailleur-écran du chapitre 6 traitant des indemnités (partie pécuniaire) ;  
Considérant qu'il convient de revoir la formulation de l'article 4 relatif à la notification des décisions, actes et informations aux agents des dispositions générales ;  
Considérant que l'autonomie communale permettra à l'autorité d'accorder ou de refuser, de façon motivée, les demandes de télétravail des agents quel que soit leur temps de travail ;  
Considérant que la législation spécifique relative aux congés politiques s'applique aux agents indépendamment de son intégration au statut du personnel de la Ville ;  
Considérant qu'il convient de supprimer la discrimination établie relative au montant des titres-repas en fonction du temps de travail des agents ;  
Considérant qu'il convient de supprimer la discrimination établie relative à l'intervention dans l'achat de lunettes pour travailleur-écran en fonction du type de contrat des agents ;  
Considérant la négociation syndicale du 24 mai 2026 relative aux modifications proposées du statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et le procès-verbal joint en annexe ;  
Considérant les protocoles d'accord signés sans remarque reçus de la part des trois organisations syndicales (CGSP, CSC, SLFP) ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de proposer les modifications suivantes du statut du personnel de la Ville d'AUBANGE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026 :**

- Ajout d'un article 4 reformulé par rapport à la version initiale relatif à la notification des décisions, actes et informations aux agents des dispositions générales ;
- Ajout d'un paragraphe 2 reformulé par rapport à la version initiale à l'article 21 concernant les possibilités de télétravail ;
- Ajout d'un article 80 reformulé par rapport à la version initiale portant sur l'octroi de titres-repas électroniques ;
- Ajout de la section 8 reformulée par rapport à la version initiale portant sur l'intervention dans l'achat de lunettes pour travailleur-écran.

**Point n°27 : Décision relative à la modification du règlement de travail, suite au retour de tutelle en date du 07 avril 2026, approuvant les modifications du règlement de travail, votées en séance de Conseil communal du 09 février 2026, à l'exception de certains points.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail telle que modifiée par la loi du 18/12/2002 étendant le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n°1932 du Conseil communal du 4 juillet 2016 arrêtant le Règlement de travail du personnel communal non enseignant ainsi que les délibérations ultérieures modifiant certains articles de ce règlement de travail ;

Considérant la négociation syndicale du 27 janvier 2026 relative aux modifications proposées du statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et le procès-verbal joint en annexe ;

Considérant les protocoles d'accord signés sans remarque reçus de la part des trois organisations syndicales (CGSP, CSC, SLFP) ;

Vu la décision n° 757 du Conseil communal du 9 février 2026 décidant d'arrêter le nouveau texte du Règlement de travail (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE

Considérant l'approbation marquée le 7 avril 2026 par la tutelle concernant ce nouveau texte du règlement de travail à l'exception des points suivants :

- Article 4 relatif à la notification des décisions, actes et informations aux agents ;
- Annexe 6 qui met en place une « charte IA » ;
- Article 5 de l'annexe 15 « système de géomonitoring des véhicules et machines thermiques »
- Articles 5 et 13 de l'annexe 18 « règlement relatif au télétravail »
- Section 1 de l'annexe 19 « le règlement relatif à l'organisation du travail en fonction de l'ambiance thermique »

Considérant qu'il convient de revoir la formulation de l'article 4 relatif à la notification des décisions, actes et informations aux agents des dispositions générales ;

Considérant que les dispositions relatives à l'utilisation de l'IA pourront être définies en interne ;

Considérant qu'il convient de remplacer « collège » par « conseil » dans l'article 5 de l'annexe relative au géomonitoring ;

Considérant que l'autonomie communale permettra à l'autorité d'accorder ou de refuser, de façon motivée, les demandes de télétravail des agents quel que soit leur temps de travail ;

Considérant qu'il convient de revoir le plan canicule en indiquant se référer au code du bien-être au travail pour tous les agents, mais que dans une optique d'anticipation de l'organisation il convient malgré tout de garder également une référence aux prévisions IRM pour le personnel ouvrier compte tenu de la charge de travail plus élevée qu'ils connaissent par rapport aux agents administratifs ;

Considérant la négociation syndicale du 24 mai 2026 relative aux modifications proposées du règlement de travail de la Ville d'AUBANGE et le procès-verbal joint en annexe ;

Considérant les protocoles d'accord signés sans remarque reçus de la part des trois organisations syndicales (CGSP, CSC, SLFP) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de proposer les modifications suivantes du règlement de travail de la Ville d'AUBANGE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026 :**

- Ajout d'un article 4 reformulé par rapport à la version initiale relatif à la notification des décisions, actes et informations aux agents des dispositions générales ;
- Ajout d'un article 5 reformulé par rapport à la version initiale à l'annexe 15 relative au « système de géomonitoring des véhicules et machines thermiques » ;
- Ajout d'un article 5 et d'un article 13 reformulés par rapport à la version initiale à l'annexe 18 « règlement relatif au télétravail » ;
- Ajout d'une section 1 reformulée par rapport à la version initiale à l'annexe 19 « le règlement relatif à l'organisation du travail en fonction de l'ambiance thermique ».

**Point n°28 : Décision de retrait de la délibération n°873 du Conseil communal du 13 avril 2026, relative à l'approbation des modifications du cadre du personnel.**

Le Conseil,

Vu l'article L2121-1 du Code de la Démocratie Locale stipulant que les emplois sont prévus dans un cadre du personnel ;  
Considérant la nécessité de fournir des motivations spécifiques complémentaires ;

**DÉCIDE** de procéder au retrait de la délibération n°873 du Conseil communal du 13 avril 2026, relative à l'approbation des modifications du cadre du personnel.

**Point n°29 : Décision relative à l'approbation des modifications du cadre du personnel.**

Le Conseil,

Vu l'article L2121-1 du Code de la Démocratie Locale stipulant que les emplois sont prévus dans un cadre du personnel ;  
Vu la délibération n° 2805 du Conseil communal du 29 avril 2024 arrêtant le cadre du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification globale du cadre en vue de prévoir la réorganisation et la continuité du service public ;

Considérant que pour améliorer sa lisibilité, le cadre est à présent détaillé par service et non plus de manière générale avec le cadre administratif global, le cadre ouvrier global, le cadre spécifique global, le cadre technique global et le cadre bibliothèque.

Considérant que, pour optimiser l'efficacité de l'administration, plusieurs nouveaux postes de responsables sont créés ;

- Responsable mobilité ;
- Responsable agents constatateurs ;
- Responsable de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, le poste de brigadier « propreté et cimetières » est scindé avec à présent un poste de brigadier propreté et un poste de brigadier cimetières.

Considérant que, pour développer ses villages et notamment prendre en charge le suivi du PCDR, la Ville entend se doter d'un chargé de projet en charge du développement rural ;

Considérant que le projet de nouveau cadre a été discuté en CoDir le 15 décembre 2025 ;

Considérant la concertation syndicale du 27 janvier 2026 relative à la mise à jour du cadre du personnel communal ;

Considérant les protocoles d'accord signés sans remarque reçus de la part des trois organisations syndicales (CGSP, CSC, SLFP) ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstention ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS** d'arrêter le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

**Les échelles mentionnées sont les échelles de recrutement du poste.**

**Les possibilités d'évolution ou de promotion sont disponibles dans le statut général du personnel.**

Fonctions	Echelle de recrutement	Nombre d'ETP	Nombre d'ETP d'agents statutaires <sup>1</sup>
<b><u>Postes ne pouvant être occupés que par des agents statutaires</u></b>			
Directeur général	DG	1	0 <sup>2</sup>
Directeur financier (en commun avec le CPAS)	DF	1	1
Directeur général adjoint	DG Adjoint	1	0 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Situation au 26-09-2025

<sup>2</sup> Fonctionnement avec un f.f actuellement, dans l'attente d'une procédure de recrutement

**Postes pouvant être occupés par des agents contractuels et statutaires**

<b>Service Interne Commun pour la Prévention et la Protection au travail</b>			
Responsable de service	CP1 : AM1 CP2 : CM1 ou BM	1	
Conseillers en prévention CP2 ou CP3	CP2 : D4 ou B1 CP3 : tout barème possible <sup>4</sup>	1,8	
<b>Service de la direction financière</b>			
Employés d'administration	D2-D4-B1	7	1
<b>Service population, étrangers, passeport, état civil et accueil</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Employés d'administration	D2-D4-B1	10	1
<b>Service de la direction générale</b>			
Employés d'administration	D2-D4-B1	9	
Ouvrier	E2-D2-D4	1	
<b>Service marchés publics</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Employés d'administration	D2-D4-B1	2	
<b>Service personnel</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Employés d'administration	D2-D4-B1	11	1
<b>Service urbanisme</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Employés d'administration	D2-D4-B1	4	1
<b>Service développement du territoire</b>			
Agent en charge de la rénovation urbaine	A1-B1	1	
Chargé de projet en charge du développement rural	A1-B1	1	
<b>Service logement et patrimoine</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Employés d'administration	D2-D4-B1	4	1
<b>Service auteurs de projet</b>			
Responsable de service	AM1	0,66	0,66
Auteur de projet	A1	0,66	
Auteur de projet	CM1	0,66	0,66
<b>Service environnement</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Employés d'administration	D2-D4-B1	1	
<b>Service mobilité</b>			
Responsable de service	BM	1	
Employés d'administration	D2-D4-B1	1	
<b>Service travaux</b>			
Responsable de service	CM1	1	1
Brigadier en chef	M2	1	1
Brigadiers	M1	5	2
Ouvriers	E2-D2-D4	58	1

<sup>3</sup> Création de poste à venir, donc poste vacant actuellement

<sup>4</sup> Tout agent communal, peu importe son échelle, peut faire la formation de conseiller en prévention de niveau 3 et être, par la suite, désigné en tant que CP3. Il est impossible donc de prédire à l'avance l'échelle de recrutement.

<b>Service informatique</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Helpdesk	D4-B1	3	
Employé d'administration	D2-D4-B1	1	
<b>Service entretien</b>			
Brigadier	M1	1	
Ouvrier	E2-D2	12	
<b>Service cuisine</b>			
Brigadier	M1	1	
Ouvrier	E2-D2	7	
<b>Bibliothèques communales</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Bibliothécaire	B1	4	
Bibliothécaire breveté	D4	1	
Employés d'administration	D2-D4-B1	5	1
<b>Ecoles communales</b>			
Employés d'administration	D2-D4-B1	1,5	
<b>Service cohésion sociale</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Responsable des projets de l'accueil extrascolaire	BM	1	
Educateurs	B1	3	
Employés d'administration	D2-D4-B1	3	
Accueillants extrascolaires	E2-D2	15	
<b>Service médiation des sanctions administratives et gardiens de la paix</b>			
Responsable de service	AM1	1	
Gardiens de la paix	D4	2	
<b>Pôle sécurité &amp; prévention</b>			
Responsable de service	CM1	1	
Agent constatateur	D4-B1	2	
<b>Service accueil et prévention</b>			
Psychologue	B1	1	

**Point n°30 : Décisions relatives à l'approbation du rapport financier 2025 du Plan de Cohésion Sociale.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE/ N'APPROUVE PAS** le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2025

**Point n°30 : Décisions relatives à l'approbation du rapport financier 2025 – article 20 du Plan de Cohésion Sociale.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE/ N'APPROUVE PAS** le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2025 – article 20.

**Point n°31 : Communication : Rapport d'activités 2025 de la Ville d'AUBANGE.**

PROJET DE DELIBERATIONS

